

- La formation continue et l'encadrement des jeunes professeurs vacataires et contractuels ;
- La mise à niveau régulière de tous les professeurs ;
- L'harmonisation des progressions et des évaluations sommatives ;
- L'analyse des résultats scolaires particulièrement les résultats aux examens nationaux (BFEM et BACCALAUREAT) et les performances des apprenants dans chaque discipline ;
- La régulation des apprentissages et le soutien à apporter aux apprenants en difficultés ;

Titre III - Moyens de la cellule pédagogique

Article 7. La cellule pédagogique accueille dans le cadre de la réglementation en vigueur tous les moyens mis à sa disposition pour lui conférer la plus grande autonomie de fonctionnement.

Article 7 bis :

Une partie des fonds issus des inscriptions des élèves est destinée au fonctionnement des cellules pédagogiques.

Par ailleurs, la cellule pédagogique peut, dans le cadre des projets d'établissement, rechercher des moyens additionnels.

Les moyens de la cellule pédagogique sont gérés conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Titre IV - Le responsable de la cellule

Article 8. Le responsable de la cellule pédagogique est choisi par le chef d'établissement sur proposition des membres de la cellule. Il est nommé par décision de l'Inspecteur d'Académie sur proposition du chef d'établissement.

En cas d'impossibilité l'Inspecteur d'Académie sollicitera l'avis motivé des parties prenantes (Conseillers pédagogiques itinérants et/ou Inspecteur de Spécialité) avant d'arrêter la décision finale.

Article 9. Le responsable de la cellule pédagogique bénéficie de deux heures de décharge hebdomadaire.

Les années passées en qualité de responsable de cellule sont considérées comme des années de responsabilité ;

Article 10. Le responsable de la cellule pédagogique est le correspondant des Conseillers Pédagogiques et des Inspecteurs de la Spécialité au sein de la cellule.

Il est par ailleurs le délégué de la cellule pour toutes les affaires pédagogiques

Il prépare et organise les réunions d'animation en rapport avec le chef d'établissement.

Titre V : Fonctionnement de la cellule pédagogique

Article 11. La cellule pédagogique doit se réunir au moins une fois par mois et chaque fois que de besoin.

Article 12. L'intervalle entre deux réunions doit être mis à profit pour conduire des actions ponctuelles, sectorielles, de suivi, de diagnostic ou de soutien, et qui n'engage pas en même temps toute l'équipe pédagogique.

Article 13. Le responsable de la cellule pédagogique tient à jour un cahier d'activités où sont consignées les actions engagées ainsi que les listes d'émergence des participants. Il rend compte des activités de la cellule au chef d'établissement par la production régulière de procès-verbaux de réunion et de rapports périodiques d'activités dont les Conseillers Pédagogiques et les Inspecteurs de Spécialité sont ampliaires.

Titre VI - Contrôle et suivi des activités de la cellule pédagogique

Article 14. La convocation aux activités des cellules pédagogiques relève du chef d'établissement.

Article 15. Les autorités administratives investies d'une autorité hiérarchique sur les enseignants doivent veiller à la tenue régulière des activités retenues et dont elles doivent être informées au préalable. Elles doivent faciliter ces activités par l'octroi d'une demi-journée pédagogique aux professeurs d'une même discipline.

Les chefs d'établissement des cellules mixtes veilleront à octroyer la même demi-journée aux professeurs d'une même discipline.

